



Pôle dynamique commerciale  
Service commerces et marchés  
DP/A-2024-09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté mis en ligne le 22 janvier 2024

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE APEL du Collège saint Joseph- « vide ta chambre » Dimanche 28 janvier 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Mme Sandrine BÉGAUD, secrétaire APEL du collège Saint Joseph, d'organiser un « vide ta chambre » dans la salle de sport du collège et la demande de fermeture de la rue du Port Coiffé pour l'occasion, dimanche 28 janvier 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

### ARRETE

Article 1. A l'occasion de l'organisation d'un « vide ta chambre » par Mme Sandrine BÉGAUD, secrétaire APEL du collège Saint Joseph, dimanche 28 janvier 2024 de 7h30 à 18h00, dans la salle de sport du collège Saint Joseph, **la circulation sera interdite au public et réservé pour l'occasion**, excepté pour les véhicules de secours :

➤ **Rue du Port Coiffé, dimanche 28 janvier 2024, de 8h45 à 18h30.**

Article 2. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, son chef de service et ses adjoints, en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **22 JAN. 2024**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Madame Marie-Sophie BERNADEAU**

